

REGLEMENT D'INTERVENTION

Soutien à une scène rurale portée par des lieux culturels d'intérêt national



Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière « *d'Aide au développement sportif et culturel* » prise lors du conseil communautaire du 8 février 2018, le Grand Périgueux apporte un soutien financier, complémentaire de celui des communes, aux manifestations culturelles du territoire ayant une notoriété à l'échelle régionale et au-delà. L'objectif du Grand Périgueux, à travers ce premier dispositif, est de renforcer l'identité de son territoire sur le plan touristique.

Ce qui est vrai pour l'image de l'agglomération, se pose également pour le dynamisme local des zones rurales. Le développement de services en milieu rural et le tourisme de proximité étant des thèmes identifiés dans le cadre du projet de territoire 2021-2023, le Grand Périgueux décide par la délibération du Conseil du 28/10/2023 de la mise en place d'un deuxième règlement d'intervention permettant un accompagnement financier de l'agglomération en faveur d'une scène culturelle dans les communes rurales. Le Grand Périgueux souhaite que l'ensemble de son territoire, y compris rural, contribue à sa politique touristique et en bénéficie.

Les subventions sont attribuées en fonction des critères présentés ci-dessous.

1) Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention du Grand Périgueux les lieux de spectacles et/ou de musique :

- gérés par des associations de type loi 1901 ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture
- dont le siège est situé sur le territoire intercommunal
- **reconnu par le Ministère de la Culture et de la communication :**
 - **Au titre d'un label (Pôle National Cirque, Scène des Musiques Actuelles...)** tel qu'inscrit au Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques)
 - **Ou en tant que Scène conventionnée d'intérêt national** (Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »)
- qui organise une ou plusieurs manifestations culturelles en dehors de leurs murs en milieu rural.

Une même association peut faire des demandes pour plusieurs actions dans des communes différentes. Le plan de financement transmis au Grand Périgueux doit mentionner toutes les demandes.

2) La nature des actions éligibles

a) Un « événement culturel » se matérialise par sa programmation dans un espace et un temps limité, un projet culturel et artistique en lien avec le territoire intercommunal et des objectifs en termes de développement de ce dernier et de mobilisation d'un public.

Le partenariat doit être lié à une action identifiée et bien délimitée et ne peut pas concerner le fonctionnement courant de l'association porteuse de l'action ou du projet.

Dans le respect de ses compétences et afin de favoriser la mise en place d'actions fédératives, le Grand Périgueux soutiendra les formes d'expressions culturelles mentionnées ci-dessous :

- Musique
- Danse
- Théâtre
- Arts de la Rue
- Cirque

b) L'action doit être réalisée dans une commune :

- rurale de l'agglomération du Grand Périgueux, définie par l'INSEE comme celles appartenant aux catégories « peu denses » et « très peu denses » au sens de la grille communale de densité (liste pour le Grand Périgueux en annexe).
- Et différente de celle de résidence de l'association, l'objet de l'aide du Grand Périgueux étant d'accompagner les acteurs culturels conventionnés qui souhaitent « s'exporter » hors de leurs territoires d'influence, sur l'agglomération, dans une dynamique de développement touristique de l'ensemble du territoire communautaire.

c) Faire déjà l'objet d'un subventionnement de la commune d'accueil (aides financières uniquement) et du département.

Ne sont pas éligibles :

- Les manifestations bénéficiant déjà d'une subvention dans le cadre du premier règlement d'aide aux manifestations culturelles du Grand Périgueux
- De natures suivantes :
 - Les actions d'animation et de loisirs à vocation purement locale (fêtes votives, foires...)
 - Les événements nationaux (fête du patrimoine, fête de la musique...)
 - Les manifestations humanitaires ou caritatives
 - Les manifestations à caractère religieux, politique, syndical
 - Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché, vide grenier)

3) Instruction et sélection

- Instruction technique par la direction de la communication, selon une grille multicritère reprenant l'ensemble des préconisations du présent règlement.
- Accompagnement et conseil des candidats potentiels par les services de la communication, sans participation à la rédaction finale du dossier de candidature.

- Sélection par un comité composé des Vice-Présidents et conseillers délégués en charge du tourisme, de la cohésion territoriale et de la ruralité, de la communication, assistés techniquement par la direction de la communication, l'Office du tourisme intercommunautaire, la direction de la cohésion territoriale de l'agglomération.
- Décision du Président autorisée par la délibération du Conseil communautaire validant le présent règlement.

4) Les critères de priorisation :

Seront regardés dans quelle mesure la manifestation :

- a été co-construite avec la commune d'accueil, en cohérence avec les projets des acteurs locaux, avec leur implication ;
- Intègre une intention particulière à l'égard des politiques communautaires (mobilité, enfance, petite enfance, environnement...) ;
- Se porte sur une commune présentant une faible offre culturelle ;
- Participe du développement touristique, notamment en offrant une animation hors-saison.

5) Montant des partenariats

Une enveloppe globale annuelle est affectée par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux pour ce règlement.

Le montant de la subvention ne pourra pas dépasser l'un des deux maxima suivants :

- 25% du budget de la manifestation
- Le montant de la subvention communale

Le soutien du Grand Périgueux ne pourra pas, enfin, dépasser le plafond de 15 000€ par structure porteuse, toutes demandes cumulées dans le cadre de ce règlement d'intervention.

L'enveloppe sera répartie en fonction du nombre de dossiers déposés répondant aux conditions ci-dessus fixées.

6) Contreparties des partenariats

Le partenariat prendra la forme d'une convention qui précisera qu'en contrepartie de la somme versée par le Grand Périgueux le partenaire s'engage à :

- Affecter au moins 10% de la somme versée à l'élaboration de supports de communication (Programme/flyer/annonce dans les médias etc...) ;
- Faire figurer le logo du Grand Périgueux sur tous les supports de communication ;
- Citer le Grand Périgueux au même titre que les autres partenaires dans toutes les communications audiovisuelles et lors de la manifestation ;
- Faire bénéficier au Grand Périgueux d'un espace adapté s'il souhaite faire de la communication institutionnelle ;
- Faire bénéficier au Grand Périgueux de prestations en nature (billetterie...).

Les coûts techniques nécessaires à ces prestations sont à la charge de l'association.

La propriété intellectuelle du logo continue à appartenir au Grand Périgueux, l'association ne pourra donc en faire usage à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement et validées par la Direction de la communication.

Un Bon à Tirer des parutions sur lesquelles figurera l'encart du Grand Périgueux devra lui être adressé en amont pour validation de l'utilisation du logo (communication@grandperigueux.fr). Un exemplaire devra ensuite lui être transmis.

7) Modalités de demande

Toute association souhaitant demander une subvention pour un événement peut le faire :

- Directement en ligne www.grandperigueux.fr via le formulaire (rubriques « Au quotidien » puis « Associations ») ;
- En demandant un dossier par mail à communication@grandperigueux.fr ;
- En retirant un dossier au siège du Grand Périgueux : 1 boulevard Lakanal 24019 Périgueux.

Documents à fournir :

- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Grand Périgueux ;
- Formulaire de demande de subvention Cerfa : n°12156*06
- Contrat d'engagement républicain
- Statuts de l'association si première demande ou si modifiés depuis la dernière demande ;
- Récépissé de dépôt de déclaration en préfecture si première demande ;
- Présentation de la manifestation ;
- Modalités d'organisation de la manifestation ;
- Modalités de mise en œuvre des contreparties demandées par le Grand Périgueux ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

8) Calendrier

a) Date limite de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention pour des événements organisés sur l'année « n » devront être déposées avant le 30 juin de la même année, auprès de la direction de la communication du Grand Périgueux.

Les dossiers qui ne seront pas retournés à la date indiquée, ne seront pas traités.

b) Conventionnement

Après décision du Conseil communautaire, un courrier de notification sera adressé à chaque association.

Il sera procédé à la signature d'une convention. Aucun versement ne pourra être enclenché sans.

c) Versement

Le versement sera effectué dans sa totalité après transmission au Grand Périgueux des justificatifs suivants :

- Documents attestant de l'attribution des subventions communales et ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales) et preuves de perception (attestations, certificats, relevés de compte, etc.) ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité de l'emploi de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée : cerfa n°15059*02
- Document précisant les conditions tarifaires, le nombre d'entrée (payantes, gratuites, tarif réduit ou forfait), les apports en nature par une personne morale (mise à disposition de services, personnels, matériels).

Les justificatifs pour le versement doivent être fournis dans les 12 mois après l'événement.

Le versement interviendra dans les 30 jours suivant la réception des documents demandés.

Si à l'expiration du délai N+1, les justificatifs n'ont pas été transmis, la convention sera jugée obsolète et aucun versement ne sera effectué.

Compte tenu des critères d'attribution des partenariats, le Grand Périgueux se réserve le droit de revoir à la baisse le montant attribué si :

- les subventions communales réellement encaissées étaient inférieures au montant indiqué lors de la signature de la convention ;
- le compte rendu financier fait apparaître un coût inférieur au budget prévisionnel.

9) Annulation de l'événement

Dans le cas où l'événement serait annulé pour un motif impérieux, et dans une optique de sécurisation des ressources des associations culturelles, le Grand Périgueux s'engage à verser à l'association une part de la subvention au prorata des dépenses effectuées et non prises en charge par les assurances du bénéficiaire, calculée sur la base du budget réalisé par rapport au budget prévisionnel transmis dans le cadre du dossier de demande de partenariat.

La fourniture de justificatifs (factures acquittées, relevés de compte) sera nécessaire à l'obtention de l'aide proratisée.

Le Grand Périgueux se libérera des sommes dues à l'association en une fois après :

- Signature et retour de la convention signée ;
- Remise des documents attestant de l'attribution des subventions communales et départementales ainsi que de leurs montants (pour les subventions communales) ;
- Présentation du budget établi sur la base des dépenses réalisées.

10) Restitution partielle ou totale de la subvention

La restitution totale ou partielle de la subvention accordée pourra être exigée si l'association n'a pas respecté les conditions fixées par la décision d'octroi ou par la convention signée avec le Grand Périgueux.

La restitution pourra également être exigée si l'association n'a pas communiqué ses comptes attestant de l'emploi conforme de la subvention dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230928-DD2023_0121-DE



11) Modifications du règlement

Le Grand Périgueux se réserve le droit de modifier le présent règlement.

ANNEXE

Définition INSEE : Sont dites rurales les communes très peu denses ou peu denses, et urbaines les communes très denses ou de densité intermédiaire.

Tableau INSEE des communes de Grand Périgueux avec leur degré de densité (1=très dense, 2=densité intermédiaire, 3=peu dense, 4=très peu dense).

code_commune	lib_commune	densité
24002	Agonac	3
24010	Annesse-et-Beaulieu	3
24011	Antonne-et-Trigonant	3
24026	Bassillac et Auberoche	3
24053	Boulazac Isle Manoire	3
24061	Bourrou	4
24094	Chalagnac	3
24098	Champcevinel	2
24102	Chancelade	2
24108	La Chapelle-Gonaguet	3
24115	Château-l'Évêque	3
24135	Cornille	3
24138	Coulounieix-Chamiers	2
24139	Coursac	3
24146	Creyssensac-et-Pissot	4
24156	La Douze	3
24160	Église-Neuve-de-Vergt	3
24162	Escoire	3
24190	Fouleix	4
24208	Grun-Bordas	4
24220	Lacropte	4
24251	Manzac-sur-Vern	3
24256	Marsac-sur-l'Isle	2
24266	Mensignac	3
24312	Sanilhac	3
24318	Paunat	4
24322	Périgueux	2
24350	Razac-sur-l'Isle	3
24362	Val de Louyre et Caudeau	3
24365	Saint-Amand-de-Vergt	3
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	3
24421	Saint-Geyrac	4
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	4
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	3
24480	Saint-Paul-de-Serre	3
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	3
24518	Salon	3

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20230928-DD2023_0121-DE

24521	Sarliac-sur-l'Isle	3
24527	Savignac-les-Églises	3
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	3
24557	Trélissac	3
24571	Vergt	3
24576	Veyrines-de-Vergt	3